

**COUR D'APPEL
D'ANGERS
CHAMBRE COMMERCIALE**

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

MBB/DB
ARRET N° 4

AFFAIRE N° : 07/02401

jugement du 19 Septembre 2007
Tribunal de Grande Instance du MANS
n° d'inscription au RG de première instance : 06/04058

SCP D'AVOCATS
COUTURIER - PLOTTON
VANGHEESDAELE
58 Boulevard Gambetta - BP 739
10007 TROYES CEDEX
Tél. 03 25 78 12 02 - Fax 03 25 74 59 21

ARRÊT DU 13 JANVIER 2009

APPELANTE :

Madame Catherine GAUBERT-DRUILLENNEC
née le 28 Décembre 1953 à PARIS 7^{ème}
Lieudit "La Belle Trottière"
72110 ROUPERROUX LE COQUET

représentée par la SCP CHATTELEYN ET GEORGE - N° du dossier 30388
assistée de Maître GUIBERT, avocat au barreau du Mans,

INTIMES :

Monsieur Jean-Claude CUISINIER
né le 07 Octobre 1950 à VALENCIENNES (59)
25 rue des Faubourgs
La Cascade de Couplan
10130 MAROLLES SOUS LIGNIERES

Madame Chantal CUISINIER
née le 26 Juin 1951 à IVRY SUR SEINE (94)
25, rue des Faubourgs
10130 MAROLLES SOUS LIGNIERES

représentés par la SCP GONTIER-LANGLOIS - N° du dossier 44756
assistés de Maître PLOTTON, avocat au barreau de Troyes,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Décembre 2008 à 13 H 45 en audience publique,
Madame BRETON, Conseiller ayant été préalablement entendu en son rapport,
devant la Cour composée de :

Madame FERRARI, Président de Chambre
Madame LOURMET, Conseiller
Madame BRETON, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 13 janvier 2009 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame FERRARI, Président, et Monsieur BOIVINEAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur et madame CUISINIER exploitent une activité d'élevage canin spécialisée dans la race "Montagne des Pyrénées" sous l'enseigne "la Cascade de Couplan".

Madame GAUBERT-DRUILLENNEC exploite une activité d'élevage de chiens " Montagne des Pyrénées" sous l'enseigne "le Domaine de Peyrac".

Monsieur et madame CUISINIER et Madame GAUBERT-DRUILLENNEC participent, dans le cadre de cette activité, à des expositions canines communes.

Par exploit du 27 septembre 2005 monsieur et madame CUISINIER ont fait assigner Madame GAUBERT-DRUILLENNEC devant le tribunal de commerce de MAMMERS aux fins de paiement de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale et du préjudice moral ; par jugement du 19 avril 2006 le tribunal de commerce de MAMMERS s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance du MANS pour connaître du litige .

Par jugement du 19 septembre 2007 le Tribunal de Grande Instance du MANS a, rejetant la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de monsieur CUISINIER, déclaré l'action de monsieur CUISINIER recevable, écarté des débats le constat d'huissier produit au soutien de l'action, déclaré Madame GAUBERT-DRUILLENNEC responsable de faits de concurrence déloyale envers monsieur et madame CUISINIER, condamné Madame GAUBERT-DRUILLENNEC à leur payer la somme de 2 000 euros en réparation de leur préjudice moral, condamné

4 X

Madame GAUBERT-DRUILLENNEC à faire publier le jugement dans les revues "Atout chien", "Vos chiens" et "RACP", débouté Madame GAUBERT-DRUILLENNEC de sa demande tendant à voir rectifier le classement du chien Uilly publié sur le site internet de monsieur et madame CUISINIER, condamné Madame GAUBERT-DRUILLENNEC aux dépens et à payer à monsieur et madame CUISINIER la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

LA COUR

Vu l'appel formé par Madame GAUBERT-DRUILLENNEC contre ce jugement ;

Vu les dernières conclusions du 21 octobre 2008 par lesquelles Madame GAUBERT-DRUILLENNEC demande à la cour de déclarer les conclusions de monsieur et madame CUISINIER irrecevables à défaut de comporter l'indication de domicile exact, infirmer le jugement en ses dispositions lui faisant grief, déclarer monsieur CUISINIER irrecevable en son action ainsi qu'en ses demandes, déclarer l'action de monsieur et madame CUISINIER irrecevable s'agissant d'une action en dommages et intérêts pour des faits de diffamation et injures, subsidiairement les en débouter, confirmer le jugement pour le surplus, condamner monsieur et madame CUISINIER à lui payer 2 500 euros pour les frais de première instance et 3 500 euros pour les frais d'appel en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les condamner aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions du 5 novembre 2008 par lesquelles monsieur et madame CUISINIER demandent à la cour de débouter Madame GAUBERT-DRUILLENNEC des fins de son appel, de confirmer le jugement sauf en ce qu'il a rejeté leur demande de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et en ce qu'il a limité le montant des dommages et intérêts alloués au titre du préjudice moral et, statuant à nouveau sur ces chefs, condamner Madame GAUBERT-DRUILLENNEC à leur payer 10 000 euros de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et 10 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral, condamner Madame GAUBERT-DRUILLENNEC à leur payer 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux dépens de première instance et d'appel y compris les frais de procès-verbal de constat ;

DISCUSSION

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de monsieur CUISINIER :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; qu'en l'espèce, si seule madame CUISINIER possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie, sa présence aux côtés de monsieur CUISINIER permet à ce dernier,

⚡ +

aux termes des dispositions de l'article L. 214-6 du code rural, d'exercer, à titre commercial, l'activité d'élevage, de dressage et de présentation de chiens ; que la fin de non-recevoir fondée sur son défaut de qualification professionnelle doit être rejetée ;

Sur la recevabilité des conclusions :

Attendu qu'après rectification de l'indication de leur domicile par monsieur et madame CUISINIER dans leurs conclusions en date du 5 novembre 2008, le moyen d'irrecevabilité soutenu par Madame GAUBERT-DRUILLENNEC doit être rejeté ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que Madame GAUBERT-DRUILLENNEC fait valoir que les griefs dont se prévalent monsieur et madame CUISINIER s'analysent en diffamations et injures et relèvent de l'application de la loi du 29 juillet 1881 à l'exclusion de l'application des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que si les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'action en dénigrement est ouverte lorsque les propos litigieux qui font l'objet des poursuites émanent d'un concurrent et ne portent pas exclusivement sur la personne mais également sur les services de la personne visée ;

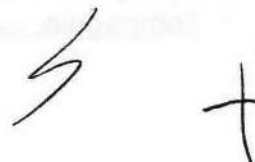
Attendu que Madame GAUBERT-DRUILLENNEC exerce une activité commerciale concurrente de celle de monsieur et madame CUISINIER ;

Attendu que les propos invoqués au soutien de leur action, par monsieur et madame CUISINIER, concernent leur activité d'éleveurs de chiens plus que leur personne ; que, dans la rubrique "nid de vipères", ils sont accusés de tricher sur les véritables qualités des chiens qu'ils élèvent et dans le message du site internet "le domaine de Peyrac.com" monsieur CUISINIER est visé en qualité d'éleveur exposant ;

Attendu que, dès lors, l'action en concurrence déloyale fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil doit être déclarée recevable ;

Sur le fond :

Attendu que l'huissier de justice requis par monsieur et madame CUISINIER, s'est rendu sur le site internet "domaine de Peyrac" administré par Madame GAUBERT-DRUILLENNEC, en utilisant le fournisseur d'accès "wanadoo" et le moteur de recherche "voila.fr" ; que le site est ouvert au public sans aucune restriction d'accès à toute personne qui s'y inscrit ; qu'il n'est pas démontré que le procès-verbal dressé le 19 août 2005 par l'huissier n'a pas retranscrit fidèlement les mentions qui figuraient sur le site "domaine de Peyrac" ; que la demande tendant à ce que cette pièce soit retirée des débats est mal fondée et doit être rejetée ;

Handwritten signature and a plus sign.

Attendu que Madame GAUBERT-DRUILLENNEC n'est pas poursuivie en qualité d'administrateur du site ou d'hébergeur ; que les propos dénoncés figurent dans deux textes ainsi que dans deux courriels, dont elle ne conteste pas être l'auteur ;

Attendu que monsieur et madame CUISINIER sont identifiables de façon certaine sur les documents litigieux puisque, dans la rubrique "nid de vipères", Madame GAUBERT-DRUILLENNEC mentionne l'élevage de la Cascade de Couplan et que l'incident de l'exposition de Dieppe dans les messages Internet est évoqué de manière suffisamment précise pour que les lecteurs de ces messages les identifient sans hésitations ;

Attendu que les propos litigieux ont fait l'objet d'une publicité auprès des éleveurs membres du "club des races" mais également au sein du milieu professionnel des éleveurs de chiens dans la mesure où ils ont été diffusés, par l'intermédiaire d'un forum de discussion, certes soumis à inscription préalable, mais accessible aisément à toute personne souhaitant se renseigner sur l'élevage de chiens des Pyrénées ;

Attendu qu'en l'état de ces éléments le premier juge a, à juste titre, considéré que, eu égard au ton sarcastique de l'article intitulé "nid de vipères", à la violence des termes utilisés sur le forum de discussion ("honte à cet éleveur - on ne peut pas appeler éleveur une personne qui réagit de telle façon - genre de personnage qui n'hésiterait pas à laisser ses chiens dans une voiture en plein soleil - j'ai honte qu'il appartienne à notre corporation - l'attitude de cette personne est lamentable - que de lâcheté et de mensonges") et à leur publicité auprès du public concerné par l'activité commerciale de monsieur et madame CUISINIER, les propos tenus par Madame GAUBERT-DRUILLENNEC sont de nature à jeter le discrédit sur leurs compétences professionnelles, sur la crédibilité de leurs méthodes de travail et sur leur réputation professionnelle et constituent des faits de concurrence déloyale ; qu'il a à bon droit déclaré Madame GAUBERT-DRUILLENNEC responsable des conséquences dommageables de ces faits et condamné celle-ci à réparer le préjudice qui en est résulté pour monsieur et madame CUISINIER ;

Attendu que monsieur et madame CUISINIER ne justifient pas de l'existence du préjudice professionnel qu'ils invoquent ; que le premier juge a fait une juste estimation du préjudice psychologique résultant de l'atteinte à leur image en leur allouant la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts ;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a ordonné la publication du jugement ;

Sur la demande reconventionnelle de Madame GAUBERT-DRUILLENNEC :

Attendu que les fautes reprochées à monsieur et madame CUISINIER par Madame GAUBERT-DRUILLENNEC dans la publication des résultats obtenus par leur chiens dans les concours et quant à l'usurpation de titres qu'elle allègue ne ressortent pas établies des "captures d'écran" et des attestations qu'elle verse aux débats ; que le premier juge a, à bon droit, rejeté sa demande de rectification des classements ;

h +

Attendu que Madame GAUBERT-DRUILLENNEC , qui succombe en son appel, en supportera les dépens et devra indemniser monsieur et madame CUISINIER de leur frais de procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

statuant publiquement, par arrêt contradictoire :

DECLARE les conclusions de monsieur et madame CUISINIER, en date du 5 novembre 2008, recevables ;

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a écarté des débats le procès-verbal de l'huissier de justice du 19 août 2005 ;

Le réformant sur ce point :

REJETTE la demande tendant à écarter des débats ce procès verbal ;

CONDAMNE Madame GAUBERT-DRUILLENNEC à payer à monsieur et madame CUISINIER la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

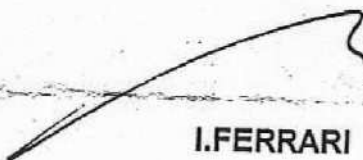
CONDAMNE Madame GAUBERT-DRUILLENNEC aux dépens , y compris le coût du procès-verbal de constat du 19 août 2005, qui seront recouvrés dans les conditions fixées par l'article 699 du code de procédure civile .

LE GREFFIER



D. BOIVINEAU

LE PRESIDENT



I.FERRARI

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

